



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°530-2011/APS

Du 04/04/2011

R A P P O R T

à

l'assemblée de la province Sud

Objet :

PJ : Projet de délibération
Projet d'arrêté ministériel

Initiée avec les communes qui appliqueront à terme la M14, la réforme de la comptabilité publique a visé également les départements pour les doter d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable, la M52.

Il aura fallu près de 4 années pour lancer officiellement en 2000 l'expérimentation de cette nouvelle instruction.

Devenue définitive à ce jour, elle aura constitué une étape essentielle de la rénovation des modalités de tenue des comptes publics pour ces collectivités locales que sont les départements.

A l'initiative de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie, un groupe de travail a été constitué et des travaux ont été menés dès 2009 pour s'engager à faire évoluer en ce sens les nomenclatures applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

L'Etat adresse aujourd'hui aux collectivités concernées un projet d'arrêté relatif à l'expérimentation, par le territoire de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs, de l'instruction budgétaire et comptable M.52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs.

Ce projet vise donc à organiser la gestion budgétaire et comptable conformément à l'instruction M.52 à compter du 1^{er} janvier 2012.

Afin de permettre la suite des travaux qui conduiront au montage du budget primitif 2012 en M.52, il importe dès à présent de définir la modalité de vote du budget conformément aux options proposées par cette future instruction comptable.

En effet, deux modes sont proposés :

- le vote par nature qui correspond à une vision essentiellement comptable des finances de la collectivité ;
- le vote par fonction, similaire à l'actuel vote en M.51 et qui se rapproche sensiblement du vote par politique publique, principe renforcé par la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Il convient de souligner qu'une présentation croisée est cependant exigée quel que soit le mode choisi. En cas de vote par fonction, il sera adjoint une présentation par nature et vice-versa.

A l'issue des travaux, le vote par fonction a reçu un avis favorable de l'ensemble des collectivités qui constituait le groupe de travail (les assemblées de province Nord et Iles Loyauté ayant à ce jour délibéré pour un vote par fonction).

Une note de présentation de la M.52 est annexée au présent rapport, elle expose les avantages et inconvénients de chaque mode de vote.

En outre, elle présente un résumé des principales notions comptables et budgétaires de notre future instruction et notamment les 3 concepts majeurs que sont :

- **le plan de comptes**
- **l'indépendance des exercices budgétaires**
- **la visualisation patrimoniale**

Le projet de délibération qui vous est soumis a pour objet de définir le mode de vote qu'il conviendra de retenir à compter du budget 2012.